

VD_OMNI FI.2002.0014 vom 16. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2002.0014

FR: VD_OMNI FI.2002.0014 du 16 août 2006

IT: VD_OMNI FI.2002.0014 del 16 agosto 2006

Regeste

X. _____ c/Municipalité de Pully | Douteux qu'un règlement communal sur la distribution d'électricité, attribuant aux tribunaux ordinaires la compétence de trancher les contestations entre le distributeur et l'abonné, contienne une base légale permettant à la municipalité de statuer par voie de décision. Dossier retourné à la municipalité, comme requis, la commune ayant organisé une phase non contentieuse pour les litiges sur la facturation de la consommation électrique.

Erwägungen

E. 1

a) Selon son article premier, la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA) régit l'organisation des autorités et la procédure applicable aux recours interjetés contre les décisions administratives (al. 1); les actions d'ordre patrimonial intentées pour (ou contre) une collectivité de droit public cantonal sont exclues du champ d'application de la loi (al. 3). Cet alinéa a été modifié par la novelle du 26 novembre 2002, entrée en vigueur le 5 février 2003 (à la suite de sa publication dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud du 4 février 2003); la nouvelle teneur de cette disposition ne comporte plus de liste exemplative, mais maintient la solution consistant à exclure la compétence du Tribunal administratif en matière d'actions d'ordre patrimonial pour une collectivité publique. En l'espèce, la question de la compétence du tribunal pour connaître de la cause doit être tranchée sur la base du droit en vigueur lors de sa saisine, soit en application de l'ancien droit, ce qui n'a pas d'incidence sur le sort du litige. b) Comme le rappelle le Tribunal fédéral : " une base légale est requise pour toute procédure dans laquelle sont prises des décisions juridiquement obligatoires, que ce soit dans le domaine de la législation, de la juridiction ou de l'administration " (ATF 104 Ia 226, spécialement p. 232). En d'autres termes, ce n'est que par le biais de la loi qu'une autorité peut se voir conférer le pouvoir de statuer, par voie de décision, de manière unilatérale sur les droits et obligations des administrés, étant précisé que la décision administrative donne à l'autorité un privilège dans la procédure d'exécution forcée (par exemple le privilège du préalable : voir sur ce point, Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2^{ème} édition, Berne 2002, p. 128 ; GE.2003.0007 du 19 mars 2003).

E. 2

Dès lors que la distribution de l'électricité est une tâche d'intérêt public direct, sans but lucratif, et qu'elle se concrétise par un régime décidé unilatéralement par l'autorité (réglementation applicable d'office et dont la modification par l'autorité entre en vigueur d'elle-même, obligation de l'usager de recourir aux services communaux), c'est le droit public qui est applicable (ATF 76 II 103, JT 1950 1 258; ATF 83 I 119; ATF 105 II 234, JT 1980 1 208). Les obligations de l'abonné sont avant tout d'ordre pécuniaire. Il doit acquitter

les factures qui lui sont présentées et qui sont établies sur la base des tarifs en vigueur selon sa consommation telle qu'elle est déterminée par les indications des compteurs; le raccordement au réseau et l'utilisation de l'énergie impliquent l'acceptation de ces règles (cf. Pierre-F. Panchaud, Nature et contenu des rapports de distribution des services industriels dans le canton de Vaud, RDAF 1988, p. 233, sp. 247 à 248).

E. 3

En l'espèce, le règlement communal pour la fourniture d'énergie électrique, édictée par l'autorité législative communale, pose les règles et les conditions d'utilisation du service public. Pour le surplus, l'art. 13 al. 1 de ce règlement est ainsi libellé : Les contestations qui peuvent s'élever entre le distributeur et l'abonné, sont portées devant les tribunaux ordinaires. (...) Par ailleurs, l'art. 18 al. 1 du règlement général de police de la commune de Pully est ainsi libellé : Toute décision administrative d'une direction est susceptible de recours à la Municipalité. Le recours s'exerce dans les formes et les délais fixés par la loi sur la juridiction et la procédure administrative. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en main de la direction dont émane la décision. La distribution de l'eau est la seule prestation des services industriels, au sens commun de ce terme, dont le régime juridique est réglé au premier chef par des dispositions légales cantonales (loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau) ; la distribution de l'électricité (ou du gaz), même lorsque celle-ci est assumée par la commune, ne relève pas du même régime juridique. Selon la doctrine, les rapports entre les usagers des services industriels et la collectivité exploitante, notamment pour la fourniture d'électricité, reposent sur une base contractuelle (dans ce sens, cf. Panchaud, op. cit., p. 255 ss, et les références). Cela étant, il ne semble pas, en première analyse, au regard de ce qui précède, que l'art. 13, qui renvoie aux voies dites ordinaires (cf. pour un exemple d'utilisation de cette terminologie, PS.2002.0113 du 29 octobre 2003), constitue pour l'autorité une base claire lui conférant la compétence de statuer par voie de décision juridiquement contraignante sur les obligations financières tenant à la consommation électrique du recourant ; l'application de l'art. 18 du règlement de police serait alors exclue. Cette question peut cependant demeurer indéterminée dans le cas particulier. Dès lors qu'il ressort des indications à l'endos de la facture, chiffre 2, que la commune a en quelque sorte organisé une phase préliminaire non contentieuse (analogue à une procédure d'opposition), en particulier pour les litiges tenant aux facturations ou aux baux, et que le recourant n'avait pas entendu saisir le Tribunal administratif à ce stade, il convient de donner suite à la demande de la municipalité de lui retourner le dossier.

E. 4

Compte tenu des particularités de l'espèce, l'arrêt sera rendu sans frais; il n'y a au demeurant pas lieu d'allouer de dépens à l'une ou à l'autre des parties.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.